

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2013-05-01 (E)

DATE : Le 24 avril 2014

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M. Pierre David, expert en sinistre	Membre
M. Gilles Babin, expert en sinistre	Membre

NICOLAS SEMENOFF
Partie plaignante

c.

NICOLAS MARCOUX, expert en sinistre
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 26 mars 2014, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'instruction au fond de la plainte privée du plaignant Nicolas Semenoff à l'encontre de l'intimé Nicolas Marcoux, expert en sinistre auprès de la firme Indemnipro.

[2] M. Nicolas Marcoux est présent et accompagné de son procureur M^e Louis-Philippe Constant. M. Semenoff est absent et non représenté.

[3] Par courriel daté du 21 mars 2014, M. Semenoff demande que le dossier soit remis à une date ultérieure ou qu'il soit « jugé sur pièces » en son absence.

[4] Il est important ici de résumer les diverses étapes de l'instance qui ont précédé à la fixation de l'audition du dossier au fond en date du 26 mars 2014. Bref, un historique du dossier s'impose.

I- HISTORIQUE DU DOSSIER

[5] Le 16 mai 2013, M. Semenoff dépose une plainte privée contre l'intimé au greffe du Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages.

[6] Le 17 juillet 2013, le procureur de l'intimé a annoncé lors d'une conférence téléphonique de gestion, à laquelle assistait notamment le plaignant, qu'il avait l'intention de présenter une requête pour rejet de la plainte de M. Semenoff.

[7] Il fut convenu entre les parties que M. Semenoff, qui réside en France, pourrait assister à la présentation de cette requête via une vidéo conférence Skype.

[8] Le 11 septembre 2013, le Comité a entendu ladite requête pour rejet de la plainte. M. Semenoff a assisté à l'audition via Skype.

[9] Le 19 novembre 2013, le Comité rendait sa décision et rejetait la requête pour rejet de la plainte privée¹. Dans cette décision, le Comité identifiait quatre (4) allégations se trouvant dans la plainte qui pouvaient constituer des actes dérogatoires.

[10] Le 13 décembre 2013 se tenait une autre conférence téléphonique de gestion afin de fixer l'instruction au fond de la plainte privée de M. Semenoff. Au cours de cette conférence de gestion, il fut précisé et convenu que :

- la permission accordée au plaignant d'assister à l'audition de la requête pour rejet via Skype était exceptionnelle;
- le témoignage de M. Semenoff sera requis au fond et qu'il devra être présent afin de présenter sa preuve;
- M. Semenoff était disponible au mois de mars 2014 et qu'il pouvait venir au Québec à ce moment;

¹ *Semenoff c. Marcoux*, 2013 CanLII 82447 (QC CDCHAD).

- l'audition au fond de la plainte aurait lieu le 26 mars 2014 à Montréal, aux bureaux de la ChAD.

[11] Quelques jours après cette conférence de gestion, soit le 17 décembre 2013, le plaignant faisait parvenir un courriel au secrétaire du Comité de discipline. Joint à ce courriel se trouvait un fichier contenant une plainte amendée dans laquelle M. Semenoff argumentait qu'il « *n'a rien rajouté de plus que sa déclaration en pièce jointe à la SQ Joliette Inspecteur Nicolas Pichette* ».

[12] Plus loin dans sa plainte amendée, le plaignant écrit ce qui suit :

« Il appartiendra à Mr Marcoux de déclarer que le demandeur est oui ou non un menteur.

Il appartiendra à Mr Marcoux de dire oui ou non si son comportement au-delà du surprenant émane des ordres de son mandant l'assureur

Il appartiendra à Mr Marcoux d'identifier son donneur d'ordre son collègue Mr Morin l'identifie comme IPG Montreal dont aucune information emane sur le web

Le demandeur continue d'affirmer que Mr Marcoux sans et ou avec ordres a menacé intimidé le demandeur et son comportement en tout point a failli au code de déontologie des experts en assurance du Québec.

Le demandeur n'a rien à rajouter a sa déclaration écrite figurant en pièce 2 et la déclaration écrite faite sous serment vaut tous les présentations orales qui lui seront demandées par la suite seront inutiles la déclaration écrite sous serment et remis à la SQ vaut pour fait acquis et le demandeur n'a rien à rajouter.

A cela nous rajouterons la déclaration sous serment en Cour le 15 09 2011 en la présence de Me MH Belanger ou Me Belanger souligne son accord avec les propos de Mr Semenoff le demandeur »

[13] En prenant connaissance de cette plainte amendée, le président suppléant du Comité vient à la conclusion que M. Semenoff n'entend pas se présenter à l'audition du 26 mars 2014 malgré son engagement de le faire lors de la conférence téléphonique de gestion tenue le 13 décembre 2013.

[14] En conséquence, le 17 décembre 2013, à la demande du président suppléant soussigné, la lettre suivante est transmise à M. Semenoff par M^e Annie Gingras, secrétaire du Comité de discipline, à savoir :

« Monsieur Semenoff,

La présente lettre fait suite à votre courriel du 16 décembre 2013 transmis au Greffe du Comité de discipline, lequel courriel contenait 2 fichiers, le premier intitulé « PLAINTÉ CAD MODIF 12122103 MARCOUX.doc » et l'autre intitulé

« Interrogatoire Semenoff.pdf », soit votre interrogatoire statutaire tenu par Me Marie-Hélène Bélanger, à Joliette, en date du 15 septembre 2011.

Le Comité, présidé par Me Daniel M. Fabien, vous rappelle que lors de la conférence téléphonique de gestion tenue le 13 décembre dernier, vous avez confirmé que vous étiez pour être présent physiquement le 26 mars 2014 aux bureaux de la Chambre de l'assurance de dommages pour l'audition du fond de la plainte. Cet engagement de votre part faisait suite à l'intervention du président, qui vous indiquait que votre présence était requise lors de l'audition au fond du dossier afin que vous puissiez faire la preuve de vos allégations, notamment par votre témoignage et le dépôt de documents. Le président du Comité vous informait aussi que le Comité se doit d'évaluer la crédibilité des témoins. Selon le Comité, cet exercice doit se faire en la présence des témoins et ne peut se faire via Skype.

De même, afin que l'intimé puisse faire valoir son droit à une défense pleine et entière, ce dernier a le droit de procéder à votre contre-interrogatoire dans la salle d'audience et non pas par vidéo conférence.

L'article 144 du Code des professions stipule ce qui suit :

« Art. 144. Le conseil doit permettre à l'intimé de présenter une défense pleine et entière. »

Ce droit comprend, entre autres, le droit pour l'intimé d'entendre la preuve avant de faire une défense.

Après avoir pris connaissance de votre courriel, le Comité comprend que contrairement à votre engagement, vous considérez que vous n'avez « rien de plus à rajouter » à ce qui est mentionné dans votre plainte et votre interrogatoire statutaire. Vous souhaitez donc maintenant que l'intimé vienne s'expliquer devant le Comité sans que vous y soyez présent et avant même que vous ayez fait la preuve de vos allégations.

Or, le Comité ne peut procéder de cette manière.

En conséquence, le Comité vous prévient que vous devez vous présenter à Montréal le 26 mars 2014 afin d'exposer votre preuve.

À défaut, le Comité pourrait rejeter votre plainte.

Pour tout autre renseignement, veuillez communiquer auprès du Greffe de la Chambre de l'assurance de dommages.

(s) Annie Gingras

Me Annie Gingras

Pour le Comité de discipline

cc. Me Louis-Philippe Constant »

(nos soulignements)

[15] Plus tard, soit le 7 février 2014, en réponse à un courriel de M. Semenoff, M^e Annie Gingras lui faisait parvenir le courriel suivant :

« Bonjour M. Semenoff,

En réponse à votre courriel reçu au Greffe du comité de discipline ce jour, nous vous informons que l'intimé n'a pas à vous communiquer ses pièces, ses moyens de preuve et sa défense avant que vous ne présentiez votre preuve devant le comité de discipline le 26 mars prochain à Montréal.

En résumé, lors de l'audition, vous aurez à exposer au comité votre preuve quant à la plainte que vous avez déposée. Comme il vous a déjà été mentionné, vous avez le droit de faire entendre tout témoin. La partie en défense a le droit de contre-interroger ces témoins. Lorsque votre preuve sera terminée, l'intimé via son procureur, présentera sa preuve à son tour. Cette étape étant terminée, vous aurez à faire vos représentations au comité exposant les raisons pour lesquelles l'intimé devrait être reconnu coupable. L'intimé présentera à son tour ses arguments. Le comité prendra ensuite le tout en délibéré et une décision sera rendue sur la culpabilité ou non de l'intimé.

Cordialement,

Me Annie Gingras | greffe@chad.qc.ca

Secrétaire du comité de discipline »

[16] Le 21 mars 2014, à la demande du président M^e Patrick de Niverville, président d'une autre division du Comité de discipline formée pour entendre une autre plainte privée de M. Semenoff, laquelle était fixée pour procéder le 28 mars 2014 dans le dossier 2013-12-17 (C), la lettre suivante est transmise à M. Semenoff par M^e Gingras :

« M. Semenoff,

Le président du Comité de discipline me prie de vous informer que votre présence est absolument requise lors des auditions des 26 et 28 mars 2014, à défaut de quoi, le Comité de discipline ne pourra pas tenir compte de votre point de vue et de vos arguments. En conséquence, jugement par défaut pourra être rendu.

Veillez recevoir, M. Semenoff, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Me Annie Gingras pour

Le Comité de discipline

Chambre de l'assurance de dommages

cc. Me Patrick de Niverville

Me Daniel M. Fabien »

II- LA DEMANDE DE REMISE OU DE JUGER « SUR PIÈCES »

[17] Le 24 mars 2014, M^e Annie Gingras reçoit un nouveau courriel de M. Semenoff dans lequel il revient à la charge en réitérant les mêmes arguments à l'effet « *qu'il n'a*

rien d'autre à rajouter », mais également en demandant la remise de l'audition du 26 mars 2014.

[18] Voici les extraits pertinents du courriel du plaignant :

- *« Après avoir déclaré sous serment au Tribunal de Joliette ce que j ai a dire je n'ai aucune obligation à témoigner en Cour. Et mettre fait interroger 3 fois par les experts. A ce jour mes pertes comptables pour les vols par effractions sont 956.000\$.*
- *Je n'ai rien à rajouter par rapport à ce que j'ai écrit.*
- *En France pour raison de force majeure justifiable on peut reporter en avisant 48 heures avant toute cause devant tous les tribunaux sauf le pénal et vu les liens de la convention judiciaire France Québec de 1977 cela est applicable devant votre juridiction:

Donc 48 heures avant je vous aviserais de ma présence ou non pour raisons de force majeure. Ce que je fais par la présente.*
- *Je ne vois pas comment je vais faire pour voyager car je suis en train de renouveler mon passeport et sans ce précieux documents cela est une raison nécessaire et suffisante pour soit repousser le dossier à une date ultérieure soit juger sur pièces; Mais en aucun cas la non présence est un argument du Tribunal pour juger l'affaire à mon dépend. soit de juger sans me pénaliser selon la convention judiciaire France Québec de 1977 qui inclue votre juridiction soit de poser vos questions sur le dossier et je vous répondrai par écrit afin de juger le dossier suivant la convention judiciaire France Québec de 1977; »*

[19] Par la suite, et à l'appui de sa demande de remise, M. Semenoff cite dans son courriel l'article 3 du titre IV de l'Annexe 1 de la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, de même que les articles 61, 82.1, 140, 175.3 et 283 du *Code de procédure civile du Québec*.

[20] Le Comité est d'avis que toutes les dispositions citées dans ce courriel sont inapplicables et ne peuvent pas servir de base à la demande du plaignant, que ce soit pour justifier la remise de son dossier ou pour que le dossier soit « jugé sur pièces ».

[21] Invité par le Comité à commenter la demande de remise présentée par le plaignant, le procureur de l'intimé, M^e Constant, s'y est objecté vigoureusement en faisant valoir que le plaignant se moque de la justice.

[22] En effet, selon M^e Constant, le plaignant sait pertinemment depuis le mois de décembre 2013 que son dossier doit procéder le 26 mars 2014 à Montréal. Dès lors, son motif qu'il ne peut pas être présent parce que son passeport n'a pas été renouvelé est futile.

[23] Bref, M. Semenoff devait tout simplement faire ce qui s'impose afin que son passeport soit renouvelé et valide avant le mois de mars 2014 pour lui permettre de voyager à Montréal pour l'audition.

[24] Au surplus, M. Semenoff sait que sa présence est absolument requise.

[25] Quant aux autres arguments à l'appui de la demande de remise, selon le procureur de l'intimé, ils sont tous aussi frivoles. Sur la question à savoir si le plaignant peut exiger que le dossier soit « jugé sur pièces », cette demande est illégale notamment en regard du fait que l'intimé Nicolas Marcoux a droit à une défense pleine et entière, ce qui inclut le droit de contre-interroger le plaignant en salle d'audience plus particulièrement sur les documents et pièces qu'il voudrait introduire en preuve.

[26] Bref, M^e Constant ne consent pas à ce que les pièces du plaignant soient déposées en preuve.

III- ANALYSE ET DÉCISION

A) Sur la demande de remise

[27] Les tribunaux reconnaissent que le pouvoir d'accorder une remise est un pouvoir discrétionnaire dans l'exercice duquel une Cour d'appel ne doit pas intervenir, à moins qu'il n'apparaisse clairement que ce pouvoir fut exercé d'une manière injuste et discriminatoire.

[28] Voir notamment à ce sujet :

- *Bilodeau c. Avocats*²; *Boulangier c. Avocats*³; *Legault c. Notaires*⁴.

² 2005 QCTP 62.

[29] Conformément à la discrétion attribuée au Comité pour décider du bien-fondé de la demande de remise, celle-ci est rejetée pour les motifs ci-après exposés.

[30] Il est bien établi que les auditions disciplinaires doivent procéder avec célérité vu la nécessité d'assurer l'efficacité du système disciplinaire⁵.

[31] En l'espèce, la plainte a été déposée le 16 mai 2013 et le plaignant est conscient depuis le 13 décembre 2013 que sa présence sera nécessaire le 26 mars 2014 pour que le Comité entende sa plainte.

[32] À maintes reprises M. Semenoff a été informé qu'il devait se présenter à Montréal et pour quelles raisons il devait le faire, tel qu'il appert des correspondances susdites transmises à M. Semenoff.

[33] Dès le 17 décembre 2013, M. Semenoff a même été avisé que sa plainte pouvait être rejetée s'il faisait défaut de se présenter. De plus, le 21 mars 2014, il est encore une fois prévenu que jugement pourra être rendu par défaut s'il ne se présente pas.

[34] Après avoir pris connaissance du courriel du plaignant daté du 21 mars 2014 dans lequel il expose ses prétentions, le Comité estime que les motifs invoqués ne sont pas suffisamment sérieux pour justifier la remise de l'audition.

[35] D'une part, l'annexe 1 de la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec* ne s'applique pas en l'espèce. De plus, l'avis de 48 heures auquel M. Semenoff fait référence existe peut-être en France, ce que le Comité ignore, mais il est clair qu'il n'existe pas au Québec.

[36] D'autre part, il appert que M. Semenoff a été négligent en omettant de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour s'assurer qu'il aurait en main un passeport valide lui permettant de voyager vers Montréal le 26 mars 2014 pour l'audition du présent dossier.

³ 2007 QCTP 106.

⁴ [2002] QCTP 82, *Requête en révision judiciaire rejetée* [2002] CanLII 31037 (C.S.), *confirmée en appel* [2003] CanLII 25485 (C.A.).

⁵ *Pharmascience inc. c. Binet* [2006] 2 R.C.S. 513, aux paragraphes 61 à 69.

[37] L'attitude de M. Semenoff depuis le 17 décembre 2013 démontre qu'il tente et cherche par tout moyen de ne pas venir à Montréal pour y étayer sa preuve.

[38] Le Comité est d'avis que le plaignant a été suffisamment averti que sa présence était nécessaire.

[39] En conséquence, la demande de remise de M. Semenoff sera rejetée.

B) Sur la demande de « juger sur pièces »

[40] Étant donné que M. Semenoff ne souhaite pas venir à Montréal, il propose que sa preuve soit déposée au dossier du Comité et que l'intimé, une fois la preuve déposée, vienne en quelque sorte s'expliquer devant le Comité.

[41] Comme le Comité mentionnait dans une lettre transmise à M. Semenoff le 17 décembre 2013, le Comité ne peut procéder de cette manière.

[42] Le droit à une défense pleine et entière de M. Marcoux exige que le plaignant soit présent dans la salle d'audience pour y être contre-interrogé. Le plaignant doit aussi témoigner devant le Comité afin que ce dernier puisse évaluer sa crédibilité.

[43] Au surplus, l'article 2803 du *Code civil du Québec* prévoit ce qui suit :

« Art. 2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention. Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

(nos soulignements)

[44] Ce principe fondamental veut que le fardeau de la preuve appartienne à celui qui invoque un droit.

[45] Sauf exception, ce fardeau est déchargé lorsque la preuve produite rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence⁶.

⁶ Art. 2804 C.c.Q.

[46] Pour ce faire, une preuve doit être présentée au Comité.

[47] Cela étant, les pièces que M. Semenoff a communiquées à l'intimé, et particulièrement son interrogatoire statutaire tenu par le procureur de la Compagnie d'assurance Lloyd's en date du 15 septembre 2011, ne peuvent faire preuve de leur contenu devant le Comité puisque l'intimé serait alors privé de son droit strict de contre-interroger le déposant, soit M. Semenoff.

[48] Il en va de même pour les autres pièces documentaires que le plaignant voudrait introduire en preuve sans autre formalité.

[49] Le Comité ne peut faire droit à cette demande du plaignant. Elle sera donc rejetée.

C) Le rejet de la plainte

[50] Le Comité est d'avis que la plainte de M. Semenoff doit être rejetée pour les motifs ci-après exposés, à savoir :

[51] Considérant que le plaignant s'est engagé à être présent pour l'audition du 26 mars 2014;

[52] Considérant que cette date du 26 mars 2014 avait été fixée de consentement;

[53] Considérant l'absence du plaignant malgré les correspondances du secrétaire du Comité lui enjoignant d'être présent pour l'audition de sa plainte contre l'intimé;

[54] Considérant que le plaignant a été dûment avisé que sa plainte pouvait être rejetée s'il ne se présentait pas devant le Comité le 26 mars 2014;

[55] Considérant le caractère futile de la demande de remise de M. Semenoff;

[56] Considérant que le Comité ne peut pas décider uniquement sur les pièces communiquées;

[57] Considérant qu'il est manifeste des échanges entre le plaignant et le secrétaire du Comité que M. Semenoff ne veut pas comparaître devant le Comité pour « prouver les faits qui soutiennent sa prétention » comme le requiert l'article 2803 du *Code civil du Québec*;

[58] Considérant que l'intimé, M. Marcoux, a le droit à une défense pleine et entière;

[59] Considérant que l'intimé a le droit strict d'entendre la preuve de la partie plaignante avant de faire une défense;

[60] Considérant qu'il est manifeste que le plaignant refuse de faire sa preuve;

[61] Considérant l'absence de preuve d'actes dérogatoires par l'intimé dans le présent dossier;

[62] Considérant les représentations du procureur de l'intimé;

[63] Pour tous les motifs ci-devant exposés, le Comité considère qu'en l'absence de preuve, les plaintes de M. Semenoff à l'encontre de l'intimé doivent être rejetées, incluant, mais sans restreindre, les quatre (4) chefs identifiés dans la décision du 19 novembre 2013 du Comité.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

REJETTE la demande de remise du plaignant;

REJETTE la demande du plaignant pour que le dossier soit jugé, en l'absence de ce dernier, sur les pièces communiquées;

CONSTATE l'absence du plaignant Nicolas Semenoff le 26 mars 2014 pour l'instruction du dossier;

ACQUITTE l'intimé de tous les chefs d'accusations de la plainte n° 2013-05-01 (E) et ce, vu l'absence de preuve à son soutien;

CONDAMNE le plaignant au paiement des déboursés.

M^e Daniel M. Fabien
Président du Comité de discipline

M. Pierre David, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Gilles Babin, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

M. Nicolas Semenoff
Partie plaignante (absent et non représenté)

M^e Louis-Philippe Constant
Procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 26 mars 2014